



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

**Quatorzième session ordinaire  
Genève, 15 au 17 octobre 1980**

PROJET DE COMPTE RENDU DÉTAILLÉ

préparé par le Bureau de l'Union

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a tenu sa quatorzième session ordinaire à Genève, du 15 au 17 octobre 1980.
2. La session a été présidée par M. H. Skov (Danemark), Président du Conseil.
3. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
4. Les paragraphes en retrait sont repris du compte rendu des décisions du Conseil que ce dernier a adopté à sa séance du 17 octobre 1980 (document C/XIV/15).

Adoption de l'ordre du jour

5. Le Conseil adopte à l'unanimité l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document C/XIV/1, sous réserve de l'addition du point suivant :

"Adoption du compte rendu détaillé de la treizième session ordinaire du Conseil".

Exposés et débats sur "L'utilisation des ressources génétiques du règne végétal"

6. Le Conseil consacre sa séance du 15 octobre à des exposés et à des débats sur "L'utilisation des ressources génétiques du règne végétal". Les actes de ce symposium seront publiés dans un numéro spécial du bulletin d'information de l'UPOV.

Adoption du compte rendu détaillé de la treizième session ordinaire du Conseil

7. Le Conseil adopte à l'unanimité le compte rendu détaillé de sa treizième session ordinaire tel qu'il figure dans le document C/XIII/17.

7.01 A propos de l'exposé concernant l'Italie (paragraphe 6.f) du document C/XIII/17), le Conseil est informé que deux des 171 demandes ont été refusées parce qu'elles étaient incomplètes.

Situation actuelle, problèmes qui se posent et progrès réalisés dans les domaines législatif, administratif et technique

8. Le Conseil prend note des déclarations faites sous ce point de l'ordre du jour par les représentants des Etats représentés à la session. En outre, le Conseil prend note du contenu des documents C/XIV/5, 6 et 7.

Les principales informations fournies sous ce point de l'ordre du jour sont les suivantes.

8.01 République sud-africaine.- La loi sud-africaine sur la protection des obtentions végétales a été modifiée au cours de la session parlementaire de 1980 et adaptée au texte révisé de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "texte révisé de 1978"). Il est prévu que la loi modificative et son règlement d'exécution entrent en vigueur dans les trois mois à venir, après quoi l'Afrique du Sud sera en mesure de ratifier le texte révisé de 1978.

8.02 Actuellement, les variétés nouvelles de 83 genres ou espèces peuvent bénéficier d'une protection. On constate actuellement un accroissement notable de l'intérêt marqué par les obtenteurs pour ce système et on peut citer à titre d'exemple le fait que le nombre des demandes de protection reçues au cours des trois derniers mois a été de 26, c'est-à-dire presque autant que le nombre moyen de demandes déposées au cours des années précédentes. Depuis que l'Afrique du Sud est devenue membre de l'UPOV, la proportion des demandes déposées par des non-résidents est aussi en augmentation. Actuellement, 92 demandes de protection relatives à 20 genres ou espèces sont en cours d'instruction et 72 variétés de 19 genres ou espèces sont protégées. Les résultats des essais effectués sur cinq variétés de chrysanthème au Royaume Uni ont été repris, ce qui a sensiblement accéléré l'enregistrement des droits d'obteneur portant sur ces variétés. Du point de vue de la protection des obtentions végétales, le rosier, le pêcher, les protéas, le pommier, la tomate et le soja sont les espèces les plus importantes.

8.03 Le principe de la protection des obtentions végétales est largement accepté en Afrique du Sud, aussi bien dans le privé que dans les milieux officiels. Le système de protection des obtentions végétales n'a soulevé en Afrique du Sud aucune opposition comme celle qu'ont connue récemment certains autres pays, et toute campagne menée à cette fin serait vouée à l'échec.

8.04 République fédérale d'Allemagne.- Une révision de la législation sur la protection des obtentions végétales est en préparation. L'un de ses objectifs est d'assurer l'harmonisation de cette législation avec le texte révisé de 1978. D'après les prévisions, le projet de loi modificative ne sera pas prêt à être soumis au Parlement avant l'automne de 1981.

8.05 Une ordonnance prévoyant l'extension de la protection au cotoneaster, au dahlia, à certaines orchidées et à la myrtille cultivée (Vaccinium-Corymbosum-Hybrides) est également en préparation. Le dahlia et les orchidées seront étudiés par les Pays-Bas tandis que le cotoneaster et la myrtille seront étudiés au niveau national et pourraient faire l'objet d'une offre de coopération.

8.06 Pour l'année se terminant le 30 juin 1980, le nombre des demandes de protection s'est établi à 611, contre 601 pour l'année précédente.

8.07 Récemment, l'Académie protestante de la République fédérale d'Allemagne a organisé un séminaire qui a notamment examiné les arguments sur lesquels s'appuyait une campagne contre la protection des obtentions végétales. En ce qui concerne la protection des obtentions végétales, il a été possible de démontrer qu'elle ne contribue ni sur le plan national ni sur le plan international à un appauvrissement génétique du règne végétal.

8.08 Belgique.- Du point de vue législatif, il n'y a eu aucune modification au cours de l'année écoulée. Cependant, un avant-projet de loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales et ratification

du texte révisé de 1978 a été élaboré. En outre, un projet de texte officiel en langue néerlandaise du texte révisé de 1978 est étudié conjointement par les autorités néerlandaises et belges. L'extension de la protection à d'autres espèces ornementales est envisagée pour le proche avenir.

8.09 La Belgique protège actuellement 59 genres ou espèces, choisis parmi les plus importants pour son économie et touchant tous les secteurs de l'activité agricole. L'étendue de cette protection a été rendue possible par la coopération en matière d'examen avec d'autres Etats membres, à savoir la France, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, avec lesquels des accords bilatéraux ont été conclus, ainsi que le Danemark et le Royaume-Uni, avec lesquels les accords sont officieux. Cette coopération porte aussi, pour les besoins du catalogue national, sur des espèces non couvertes par la législation sur la protection des obtentions végétales. Les autorités nationales envisagent de créer un institut d'examen technique des variétés, avec deux centres principaux situés l'un à Gand et l'autre à Gembloux.

8.10 En ce qui concerne le recours au système de protection des obtentions végétales par les obtenteurs, des statistiques détaillées figurent à l'annexe III du présent document.

8.11 Danemark. - Au cours de l'année écoulée, toute l'activité dans le domaine législatif a été axée, d'une part, sur la collecte de renseignements sur la législation des autres Etats membres et, d'autre part, sur l'examen des possibilités de modification des accords bilatéraux actuels de coopération en matière d'examen. Sur la base des renseignements recueillis, on étudiera la possibilité d'harmoniser la législation danoise avec celle des autres Etats membres sur certains points importants. L'harmonisation est considérée comme bénéfique pour les demandeurs et comme une étape essentielle vers une coopération plus étroite des Etats membres. A cet égard, la session prochaine du Comité administratif et juridique est attendue avec un grand intérêt. Compte tenu des délais que nécessiteront l'étude susmentionnée et la rédaction d'une nouvelle loi, on étudiera la possibilité de n'apporter à la loi actuelle, dans un premier temps, que les modifications nécessaires pour la ratification du texte révisé de 1978, qui pourrait alors intervenir sans délai.

8.12 Au total, 127 demandes de protection ont été reçues en 1979 - ce qui est très proche de la moyenne enregistrée au cours des quatre années précédentes - et 68 titres de protection ont été délivrés. Pendant le premier semestre de l'année 1980, ces chiffres ont été de 72 et de 27, respectivement.

8.13 L'extension au kalanchoë, au pélargonium et au rosier de l'accord bilatéral de coopération en matière d'examen signé avec la République fédérale d'Allemagne a été formellement conclue. Certaines possibilités d'étendre la liste des espèces protégées, sur la base de la coopération en matière d'examen, sont à l'étude.

8.14 Comme en République fédérale d'Allemagne, une réunion consacrée à la question de la protection des obtentions végétales et à ses incidences s'est tenue au Danemark sous les auspices de certains milieux protestants (Danchurchaid); mais les autorités officielles n'y avaient pas été invitées et les conditions dans lesquelles les obtenteurs étaient invités à présenter leur point de vue étaient telles qu'ils se sont vus dans l'obligation de refuser.

8.15 Enfin, une demande de prolongation de la période de protection a été déposée récemment pour la pomme de terre. Cette période est actuellement de 15 ans pour cette espèce et quelques variétés importantes sont arrivées au stade où elles vont tomber dans le domaine public.

8.16 A ce propos, il est aussi indiqué que les premiers titres de protection délivrés en République fédérale d'Allemagne arrivent à leur terme, ce qui soulève plusieurs questions: comment les nouveaux contrats de multiplication doivent-ils être rédigés, qui a le droit de maintenir la variété et comment peut-on s'assurer que la variété est effectivement tombée dans le domaine public? Il serait souhaitable qu'un débat ait lieu au sein de l'UPOV à ce sujet. De même, au Royaume-Uni, des titres de protection sont maintenant sur le point d'expirer. Le Controller des droits d'obteneur a la possibilité de prolonger, dans certaines circonstances, la durée de la protection d'une variété au-delà du délai normal - conformément à une disposition empruntée à la

législation sur les brevets mais qui a été supprimée dans cette dernière lors de la récente révision et remplacée par un allongement de la durée normale de protection; la première demande de prolongation a été reçue il y a trois semaines. S'agissant de l'utilité de ce système, il est expliqué qu'il présente, certes, quelques difficultés d'administration, mais qu'il permet de surmonter l'opposition à une protection de longue durée.

8.17 Espagne.- Depuis la dernière session ordinaire du Conseil, l'Espagne a déposé un instrument d'adhésion à la Convention UPOV; son adhésion est devenue effective le 18 mai 1980.

8.18 La Convention est actuellement appliquée à sept espèces agricoles et ornementales, une extension étant à l'étude. L'examen des variétés est effectué au niveau national. Depuis l'entrée en vigueur du système de protection des obtentions végétales (en 1978), 511 demandes de protection ont été reçues, dont 283 pour des variétés agricoles et 228 pour des variétés ornementales, et deux titres ont été délivrés.

8.19 Enfin, quatre numéros du bulletin de la protection des obtentions végétales ont été publiés au cours de l'année écoulée. Ce bulletin est calqué sur le modèle de l'UPOV.

8.20 France.- Comme les autres Etats membres, la France envisage de modifier sa législation sur la protection des obtentions végétales en vue de la ratification du texte révisé de 1978. Cependant, elle souhaite qu'il y ait une discussion préalable dans le but de parvenir à une très large harmonisation des législations nationales et de permettre une mise à jour valable de la législation française. Il est prévu qu'un projet de loi de ratification sera soumis au Parlement en 1981.

8.21 Une extension de la période de protection de 20 à 25 ans pour les lignées de maïs est imminente. En ce qui concerne cette espèce, les autorités sont aussi en train d'étudier s'il ne faudrait pas abolir la protection des géniteurs hybrides, qui ne sont que de simples intermédiaires dans la production des hybrides commerciaux, afin de décourager les "pseudo-obtenteurs", dont le seul but est de privatiser des hybrides de lignées du domaine public. Par ailleurs, la protection sera étendue prochainement à l'alstroemère et au pélargonium. La profession a demandé l'extension de la protection à une douzaine d'autres espèces, et cette question est à l'étude.

8.22 Quelques statistiques sur les activités du Comité français de la protection des obtentions végétales figurent à l'annexe IV du présent document. Au total, 67 genres ou espèces sont protégés en France, les plus importants étant le maïs (avec 577 demandes déjà reçues), le chrysanthème (379), le rosier (249), le haricot (214), l'oeillet (179), la pomme de terre (175), le blé tendre (136), le pois (132), l'orge (106), la laitue (96), le pêcher (81) et la tomate (79). Ils sont suivis d'un groupe de 11 espèces pour lesquelles le nombre de demandes varie de 10 à 35 (avoine, blé dur, fraisier, lin, prunier, vigne, bégonia, pommier, tournesol, gerbera et glaïeul). Vingt-quatre genres ou espèces n'ont fait l'objet d'aucune demande.

8.23 Le nombre des demandes déposées a été de 381 en 1978 et en 1979, tandis qu'il s'est établi à 325 pour les neuf premiers mois de 1980, ce qui fait un total de 2.782 depuis l'entrée en vigueur du système de protection des obtentions végétales. Quant au nombre des titres de protection, les chiffres sont de 223, 126, 141 et 1.177, respectivement.

8.24 Ces dernières années, un nombre non négligeable de demandes ont été retirées au cours de l'examen des variétés : 58 demandes en 1978, soit 15,2% des demandes reçues la même année, 94 en 1979 (24%) et 70 pour les neuf premiers mois de 1980 (21,3%). Le nombre des titres de protection abandonnés a été le suivant : 37 en 1978, 79 en 1979 et 52 dans les neuf premiers mois de 1980. Trois motifs peuvent être avancés : le manque d'homogénéité ou de caractère distinctif du matériel présenté, le manque d'intérêt commercial de la variété et, éventuellement, le coût de la protection, jugé excessif par certains obtenteurs.

8.25 En ce qui concerne la coopération en matière d'examen, la France a confié à d'autres Etats membres l'examen des variétés de 22 espèces (soit 34% des espèces protégées) et procède, pour le compte de sept autres Etats membres, à l'examen de 24 espèces.

8.26 Israël.- Israël a déposé un instrument d'adhésion à la Convention UPOV le 12 novembre 1979 et est devenu membre de l'Union le 12 décembre suivant. Les travaux préparatoires à l'adhésion au texte révisé de 1978 ont commencé et l'on espère qu'ils permettront le dépôt d'un instrument d'ici le début de l'année prochaine.

8.27 La loi sur la protection des obtentions végétales a été promulguée en 1973 et s'applique actuellement à 64 genres comprenant 73 espèces. L'une des activités principales entreprise depuis la promulgation de la loi a été l'établissement de questionnaires techniques pour les diverses espèces. Ces travaux sont terminés pour 40 espèces. Les principes directeurs d'examen de l'UPOV ont été utilisés comme base quand il en existait. L'intérêt croissant manifesté par les obtenteurs étrangers pour l'obtention d'une protection en Israël a conduit à établir des versions anglaises - en plus des versions hébraïques - des questionnaires techniques se rapportant à des espèces telles que le rosier, l'oeillet et le chrysanthème.

8.28 Etant donné le coût élevé de l'examen et l'augmentation du nombre de demandes de protection de variétés ornementales déposées par des obtenteurs étrangers, Israël prendra bientôt contact avec les autres Etats membres en vue de conclure des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen.

8.29 Le premier numéro du bulletin semestriel de la protection des obtentions végétales, calqué en grande partie sur le modèle de l'UPOV, est en préparation.

8.30 Actuellement, des titres de protection sont en vigueur pour 120 variétés (33 variétés agricoles, 36 variétés potagères, 49 variétés ornementales et 2 variétés fruitières) et 70 demandes sont en instance.

8.31 Italie.- L'Office des brevets prépare actuellement la modification de la législation nationale afin de permettre la ratification du texte révisé de 1978. Deux réunions avec les milieux intéressés ont déjà eu lieu et l'on espère que les travaux préparatoires pourront être achevés à la fin de l'année en cours et que les études pourront se poursuivre au niveau parlementaire. En outre, un décret portant le nombre des espèces protégées de 10 à 67 a été adopté et doit être publié au journal officiel.

8.32 Actuellement, 248 demandes de protection ont été reçues et 26, se rapportant à des variétés déjà inscrites au catalogue national, ont fait l'objet d'un avis favorable par le Ministère de l'agriculture.

8.33 Enfin, l'édition 1976 d'un bulletin contenant des renseignements utiles sur la protection des obtentions végétales a été publiée et diffusée, tandis que les numéros de 1977 et de 1978 sont en préparation.

8.34 Pays-Bas.- La procédure d'approbation par le Parlement du texte révisé de 1978 sera engagée cet automne et se traduira, normalement, par le consentement formel à être lié par le texte révisé de 1978 vers le milieu de 1981. A cette occasion, deux modifications mineures seront apportées à la législation néerlandaise : la définition des "Etats membres de l'UPOV" sera étendue aux Etats devenus membres de l'UPOV sur la base du texte révisé de 1978; les dispositions de l'article 6.1)b)ii) du texte révisé de 1978 seront prises en compte. En outre, une révision complète de la loi sur les semences et plants, qui traite aussi de questions autres que la protection des obtentions végétales, est en préparation et offre une bonne occasion d'harmoniser ce texte avec la législation des autres Etats membres.

8.35 La protection a été étendue à de nouvelles espèces en 1980 (bougainvillée, kalanchoë et liatris) et, au moyen d'une modification de certaines entrées de la liste des espèces protégées, aux hybrides interspécifiques de Ribes, en reconnaissance des activités d'amélioration des plantes entreprises aux Pays-Bas et également à titre de contribution à l'harmonisation des listes d'espèces protégées des Etats membres. Il est encore prévu d'étendre la protection au dahlia, à l'aneth, au fenouil et à quelques genres de la famille des broméliacées. En outre, son extension à des plantes ornementales ligneuses est à l'étude et cette possibilité d'obtenir la protection devrait stimuler les activités d'amélioration des plantes, encore très limitées dans ce domaine.

8.36 Au cours des deux années passées, le nombre annuel des demandes déposées a dépassé 600, plus de la moitié se rapportant à des plantes ornementales.

8.37 Les Pays-Bas considèrent que la coopération en matière d'examen est très importante. Ils se félicitent de l'adoption de la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen, notamment du fait qu'elle rend moins aigu le problème auquel les Etats ont à faire face lorsqu'ils confient l'examen d'une variété à un autre Etat membre; étant donné qu'ils sont alors à la merci d'augmentations imprévues des taxes perçues par l'Etat d'examen et, donc, de la rémunération due à celui-ci. Etant donné qu'un système de coopération plus étroite devrait prévoir l'examen d'une variété par un seul Etat pour le compte de tous les autres, les Pays-Bas préconisent un renforcement du système actuel d'accords bilatéraux, à la fois sur le plan technique et sur le plan administratif.

8.38 Enfin, le système de protection des obtentions végétales, qui a pour but de stimuler l'amélioration des plantes dans l'intérêt du développement de l'agriculture, n'est pas contesté.

8.39 Royaume-Uni.- Le Royaume-Uni a ratifié l'Acte additionnel de 1972 le 1er juillet 1980 et peut maintenant se préoccuper de la ratification du texte révisé de 1978. Toutefois, les organes législatifs ayant un programme de travail très chargé, la ratification ne peut pas être envisagée pour 1981, et il est même douteux qu'elle puisse avoir lieu en 1982.

8.40 La protection a été étendue le 1er avril 1980 à sept nouvelles espèces (betterave potagère, chou-fleur, lin, groseillier à maquereau, variétés agricoles d'onagre, seigle et colza). S'agissant de l'onagre, des recherches sont faites sur la production d'une huile qui a certaines propriétés pharmaceutiques et l'on espère obtenir des variétés améliorées.

8.41 Depuis 1965, un total de 3.479 demandes de protection ont été reçues; 873 d'entre elles ont été retirées ultérieurement et 83 ont été rejetées, tandis que 1.852 ont abouti à l'octroi de la protection. Durant la campagne agricole de 1980, 1.115 variétés étaient à l'examen (661 variétés agricoles, 50 potagères, 384 ornementales dont 130 variétés de chrysanthème examinées uniquement pour le compte d'autres Etats membres, et 20 variétés fruitières).

8.42 Concernant la coopération en matière d'examen, les restrictions budgétaires actuelles ont entraîné le retrait d'un certain nombre d'offres de coopération faites pour des espèces ornementales mineures. En outre, un récent règlement phytosanitaire a interdit l'importation de boutures de chrysanthème de certains Etats non européens; des licences d'importation seront toutefois délivrées pour les boutures fournies en vue de l'examen variétal, sous réserve que les certificats phytosanitaires adéquats puissent être présentés, ce qui signifie que les obtenteurs doivent coopérer avec leurs services phytosanitaires nationaux.

8.43 Enfin, alors que le système de protection des obtentions végétales n'est pas très contesté en lui-même au Royaume-Uni, il règne dans les esprits une grande confusion à propos de ce système et du système des catalogues communautaires de la CEE. Certains craignent en particulier que ce dernier se traduise par une "érosion génétique", alors qu'en fait il conduit à supprimer les synonymes et éventuellement aussi les homonymes dans les dénominations variétales.

8.44 Suède.- Il n'y a eu aucune modification de la législation nationale au cours de l'année passée, sauf en ce qui concerne les taxes. Les travaux de révision de la législation en vue de la ratification du texte révisé de 1978 ont été commencés et l'on espère que la ratification aura lieu à l'automne de 1981.

8.45 Pour l'année écoulée, le nombre de demandes déposées est resté à peu près au même niveau que pour l'année précédente. Le nombre de titres de protection en vigueur a atteint 140 le 1er juillet 1980.

8.46 Suisse.- Le texte révisé de 1978 et la proposition tendant à modifier l'article 5.3) de la loi sur la protection des obtentions végétales pour le mettre en accord avec l'article 6.1)b)iii) du texte révisé de 1978 ont été approuvés par le Conseil national le 18 juin 1980 et par le Conseil des Etats le 23 octobre 1980. Compte tenu de la nécessité d'accorder un délai de référendum de trois mois, la ratification du texte révisé de 1978 ne pourra avoir lieu avant le printemps de 1981.

8.47 A compter du 3 janvier 1981, la protection est étendue à de nouveaux genres et espèces, ce qui porte leur nombre à 23 au total. Depuis le début de l'année, 32 demandes de protection ont été déposées et 67 demandes ont été reçues depuis l'entrée en vigueur du système de protection des obtentions végétales. La protection a été accordée pour 20 variétés, tandis qu'une demande a été retirée et que 46 sont en instance.

8.48 Les accords bilatéraux conclus avec la France et la République fédérale d'Allemagne ont été étendus à 5 et 12 nouvelles espèces, respectivement. D'autres accords bilatéraux ont été conclus avec les Pays-Bas et le Royaume-Uni; ils sont entrés en vigueur l'un, le 1er janvier 1980 et l'autre, le 1er juin.

8.49 Enfin, le 9 septembre 1980, un groupe d'experts hongrois, accompagné par le Secrétaire général adjoint de l'UPOV, a visité le Bureau de la protection des obtentions végétales, où les avantages de l'adhésion à la Convention UPOV lui ont été expliqués.

8.50 Australie.- Le Gouvernement a admis, sur le principe, la nécessité d'instaurer un système de protection des obtentions végétales car il estime qu'un tel système est de nature à promouvoir l'amélioration des plantes et profitera à l'agriculture australienne. La rédaction de la législation est pratiquement terminée. Le Ministre de l'industrie primaire, qui est chargé de la question, a annoncé en août 1980 qu'il avait l'intention de soumettre la législation au Parlement au début de 1981 et de la faire examiner lors de la session d'août à octobre, de façon que le public connaisse le projet de loi dans le détail, ce qui laissera un temps largement suffisant pour le débat public. A l'heure actuelle, la question est déjà vivement débattue par le public et une vaste campagne a été lancée par les adversaires du système.

8.51 L'une des caractéristiques de la législation en projet est qu'elle nécessitera la coopération des autorités du Commonwealth et des Etats ainsi que l'accord unanime des ministres siégeant au Conseil agricole australien à propos des avantages du système. En l'absence d'un tel accord, le projet ne pourrait pas aboutir.

8.52 Canada.- Un projet de loi rédigé conformément au texte révisé de 1978 a été soumis au Parlement le 29 mai 1980 et a fait l'objet d'une première lecture sans débat. En raison de l'urgence d'autres questions à l'étude il est peu probable que le projet soit débattu avant le courant de 1981. La question est suivie avec beaucoup d'intérêt par le public.

8.53 Etats-Unis d'Amérique.- En juin 1980, la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique a décidé qu'une nouvelle souche de bactérie, créée en laboratoire et capable de "digérer" des nappes de pétrole, pouvait faire l'objet d'un brevet industriel. Une interprétation large de cette décision permet de déduire que les êtres vivants peuvent maintenant être protégés en vertu de trois lois différentes, à savoir la loi sur les brevets, la loi sur les brevets de plantes et la loi sur la protection des obtentions végétales. S'agissant de la protection garantie par la loi sur les brevets, plus de 100 demandes se rapportant à des bactéries ou à des champignons sont en instance.

8.54 Depuis dix-huit mois, un projet de loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales est déposé au Sénat et à la Chambre des représentants. Ce projet a principalement pour but d'étendre la protection aux six espèces exclues du domaine d'application de la loi initiale (carotte, céleri, concombre, ambrette, piment et tomate), de porter la durée de la protection de 17 à 18 ans et de porter à quatre ou six ans le délai pendant lequel la variété peut avoir été commercialisée à l'étranger avant le dépôt de la demande aux Etats-Unis d'Amérique. Les circonstances n'ont pas permis de faire adopter le projet de loi et celui-ci devra de nouveau être examiné par le Congrès à sa prochaine session, qui commence le 12 novembre.



8.55 Le règlement d'application de la loi sur la protection des obtentions végétales a été modifié à propos des règles de réciprocité. On ne conclura plus de réciprocité avec d'autres Etats. Les nationaux d'autres Etats demandant la protection aux Etats-Unis d'Amérique n'auront plus dorénavant qu'à présenter un texte à jour de la législation de leur pays pour bénéficier de la même protection que celle qui est accordée dans leur pays aux nationaux des Etats-Unis d'Amérique.

8.56 De plus amples détails sur les progrès réalisés par l'Office de la protection des obtentions végétales figurent à l'annexe V. Il convient de noter en particulier l'augmentation du nombre de demandes déposées au cours de l'exercice 1980 par rapport à l'exercice 1979. Cette augmentation peut être attribuée soit à la publicité donnée à la loi sur la protection des obtentions végétales par ses adversaires, soit au fait que les activités d'amélioration des plantes déployées sous l'effet stimulateur de la loi commencent à se concrétiser par la production de variétés.

8.57 Inde.- Jusqu'à présent, les pouvoirs publics n'ont guère accordé d'attention à la protection des obtentions végétales, étant donné, notamment, que la presque totalité des activités de recherche et de développement sont le fait d'organismes publics. Il existe un réseau très développé d'instituts de recherche agronomique et de centres d'amélioration des plantes, tant au niveau central qu'au niveau des Etats. En outre, chaque grande région agricole a sa propre université agronomique, qui se consacre aussi à l'amélioration des plantes et à la vulgarisation. Ce n'est qu'au cours des dernières années que l'amélioration des plantes a commencé dans le secteur privé.

8.58 L'Inde est aussi très intéressée par une diffusion rapide des nouvelles variétés afin d'obtenir le taux de croissance de la production agricole le plus élevé possible; elle estime qu'il ne devrait pas y avoir de restrictions dans la libre circulation vers les pays en développement des variétés améliorées et des semences de meilleure qualité. A cet égard, la contribution des instituts internationaux de recherche agronomique et d'amélioration des plantes lui est très bénéfique, et l'accès aux futurs moyens de faire progresser l'agriculture nationale doit être sauvegardé. La protection des obtentions végétales doit donc aussi être examinée sous cet angle particulier. On estime que les résultats des discussions de la présente session ordinaire susciteront un intérêt considérable en Inde.

8.59 A ce propos, le Président note qu'il est très important d'établir un dialogue avec les pays en développement au sujet de l'amélioration des plantes en général et de la protection des obtentions végétales en particulier, et que les Etats membres de l'UPOV sont certainement disposés à établir un dialogue fructueux de cette nature.

8.60 Irlande.- Le projet de loi sur la protection des obtentions végétales a été adopté par le Parlement au cours de l'été de 1980 et a pris force de loi après sa signature par le Président de la République le 14 juillet 1980. La loi est fondée sur le texte révisé de 1978 et permettra à l'Irlande de ratifier ce dernier lorsque son règlement d'application la fera entrer en vigueur. La préparation du règlement est bien avancée et l'on espère qu'il sera signé par le Ministre de l'agriculture à la fin de novembre 1980.

8.61 Il est prévu d'accorder initialement la protection à six espèces, à savoir l'orge, le blé tendre, l'avoine (*Avena sativa*), le ray-grass anglais, la pomme de terre et le trèfle rampant. La durée de la protection sera de 15 ans pour les céréales et de 20 ans pour les autres espèces.

8.62 Japon.- La nouvelle loi sur les semences et plants est entrée en vigueur le 28 décembre 1978 et s'applique à 365 genres et espèces, qui comprennent des espèces agricoles alimentaires, des espèces fourragères et industrielles, des espèces potagères, des espèces fruitières, des plantes ornementales, des champignons comestibles et des plantes aquatiques. Il est prévu d'étendre la protection à d'autres espèces.

8.63 Au total, 402 demandes de protection ont été reçues jusqu'au 30 septembre 1980. Le nombre de demandes déposées augmente régulièrement, à mesure que sont mieux connus les objectifs du système de protection des obtentions végétales et que l'on en saisit mieux l'importance pour l'amélioration des

plantes. Par exemple, 100 demandes ont été déposées entre le 1er janvier et le 30 septembre 1980, soit deux fois plus que pendant la période correspondante de l'année précédente. Près de la moitié des demandes ont été déposées par des obtenteurs individuels et le reste par des stations préfectorales d'expérimentation, des entreprises privées de semences, des entreprises du domaine des industries alimentaires et des organisations d'agriculteurs. Les stations de recherche nationales ont également commencé à déposer des demandes pour leurs nouvelles variétés.

8.64 La protection est accordée à titre provisoire pour un délai de 60 jours, à l'expiration duquel elle devient définitive si aucune objection n'est déposée. Les 19 premiers titres de protection ont été délivrés le 19 novembre 1979, et ont été suivis de 28, puis 23 autres, délivrés par des décisions ultérieures. Vingt sept autres titres ont été délivrés en août et deviendront définitifs pendant le mois en cours. Le nombre total de titres délivrés sera alors de 97.

8.65 S'agissant des champignons comestibles, 14 demandes ont été reçues et trois shiitake (Lentinus elodes (Berk.) Sing.) se sont vu accorder une protection provisoire au mois d'août.

8.66 La Division des semences et plants a été réorganisée en avril 1979. Elle a entrepris une série d'études sur les caractères des variétés afin d'établir des principes directeurs objectifs et précis. Ces études seront achevées pour 92 espèces à la fin de mars 1981. Neuf examinateurs examinent déjà les variétés pour lesquelles des demandes de protection ont été déposées. Chacun d'eux est chargé d'un groupe d'espèces et doit procéder à des observations sur place, à des essais en culture et à un examen sur documents.

8.67 Le système d'examen est devenu plus efficace grâce à une informatisation partielle et à l'adoption d'un système de recherche documentaire permettant de dépister les variétés et les dénominations similaires. Un système informatique encore plus perfectionné sera mis en place et permettra à la Division des semences et plants de vérifier les diverses informations relatives aux variétés nationales et étrangères, à la certification et l'inspection des semences et aux rapports d'activités des compagnies de semences.

8.68 S'agissant des champignons comestibles, du blanc de chaque variété faisant l'objet d'une demande de protection doit être fourni pour l'examen et pour le stockage dans des conditions permettant une conservation de longue durée. A cet effet, on construit actuellement un dépôt dont le coût est évalué à un million de dollars E.U. et qui doit être terminé à la fin de cette année.

8.69 S'agissant du *Porphyra*, qui est l'une des plantes aquatiques importantes du Japon, les moyens nécessaires à l'examen (collection de variétés, construction d'un dépôt et établissement de principes directeurs) seront en place, d'après les prévisions, dans un avenir proche.

8.70 S'étant rendue compte que des mesures importantes autres que la protection des obtentions végétales doivent être prises rapidement dans des domaines se rapportant aux semences et aux plants, la Division des semences et plants met maintenant l'accent sur l'amélioration des divers éléments des systèmes et des techniques de production et sur l'établissement de directives administratives sur la production et la distribution des semences et des plants, de façon à garantir aux agriculteurs un approvisionnement fiable et de haute qualité.

8.71 La Division des semences et plants examine également de très près diverses questions telles que l'échange de renseignements sur les variétés et les semences avec d'autres Etats et la possibilité de procéder à des essais pour le compte d'autres Etats membres, afin de permettre au Japon de s'associer à la coopération instaurée entre les Etats membres dès qu'il deviendra lui-même membre de l'UPOV. A cet effet, un groupe d'étude a procédé à un échange de vues avec l'Office de la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique.

8.72 Le Gouvernement du Japon entend toujours ratifier le texte révisé de 1978 le plus tôt possible et suit par conséquent avec un vif intérêt l'évolution, dans les divers Etats membres et non membres, de la procédure de ratification de ce texte ou d'adhésion à ce dernier.

8.73 Enfin, afin de promouvoir la protection des obtentions végétales au niveau international, la Division des semences et plants fait connaître cette question aux Etats du Sud-Est asiatique par la voie diplomatique, et recueille également des renseignements généraux sur les semences et les plants en rapport avec ces Etats.

8.74 A propos du rapport du Japon, le Conseil note avec intérêt que ce pays dispose d'un catalogue très étendu d'espèces protégées, et il en félicite les autorités japonaises. Il souligne que le Japon est le premier Etat à avoir entrepris des travaux intensifs sur les champignons comestibles et sur les plantes aquatiques, et prend bien note des investissements effectués ou envisagés pour l'examen des variétés de ces groupes d'espèces. Il souligne que le Japon apportera certainement une importante contribution au développement de l'Union s'il peut, après en être devenu membre, procéder à des essais pour le compte d'autres Etats membres dans le cadre de la coopération en matière d'examen.

8.75 Mexique. - Le texte révisé de 1978 sera présenté sous peu au Sénat en vue de l'approbation de sa ratification.

8.76 La recherche agronomique est actuellement menée dans une large mesure par l'Institut national de la recherche agronomique, qui est un organisme public. La recherche s'est concentrée sur les plantes alimentaires et industrielles telles que le maïs, le riz, les haricots, le blé, la pomme de terre, le coton, le soja, le carthame, l'arachide, l'avoine et l'orge. Les variétés sont inscrites au Registre national des variétés végétales, qui est aussi un organisme public. Les variétés mises au point par l'Institut sont librement exploitées dans le pays par les organismes officiels et les organisations d'agriculteurs.

8.77 A l'heure actuelle, le Gouvernement du Mexique permet au secteur privé et aux firmes internationales de faire des recherches à condition qu'elles soient coordonnées avec celles de l'Institut national de la recherche agronomique, afin d'éviter les doubles emplois.

8.78 Norvège. - Au cours de l'année écoulée, les travaux de rédaction d'une loi sur la protection des obtentions végétales n'ont guère avancé mais plusieurs décisions prometteuses ont été prises : le Département de l'agriculture a donné une plus grande priorité à ces travaux; la législation sera rédigée conformément au texte révisé de 1978 afin de permettre à la Norvège d'adhérer à la Convention UPOV; la Convention sera traduite en norvégien, ce qui est nécessaire à un examen par le Parlement de l'adhésion au texte révisé de 1978.

8.79 Nouvelle-Zélande. - A la suite de l'amendement de la loi de 1973 sur la protection des obtentions végétales, amendement entré en vigueur le 4 octobre 1979, l'instrument de ratification du texte révisé de 1978 sera déposé en novembre 1980.

8.80 A compter d'août 1981, la protection a été étendue à tous les genres fruitiers, à pratiquement toutes les plantes ornementales et aux espèces de plantes agricoles et fourragères suivantes : chou, colza, lin, phacélie, alpiste, fétuque et houlque.

8.81 Jusqu'à présent, 165 demandes ont été reçues et 99 titres de protection ont été délivrés. Pour l'année se terminant le 30 septembre 1980, ces chiffres sont de 28 et 44, respectivement. Les taxes ont été augmentées en juillet 1980. Enfin, le premier numéro du New Zealand Plant Varieties Journal, calqué le modèle de l'UPOV, a été publié en juin 1980.

8.82 Pologne. - Le projet de loi et de règlement d'exécution sur les variétés végétales et les semences, y compris la protection des obtentions végétales, a été préparé et approuvé par le Ministère de l'agriculture. Il a aussi été soumis aux autres ministères intéressés, pour observations. Il est actuellement sur le bureau du Service juridique du Conseil des ministres. On

espère que ces textes seront soumis à l'approbation du Conseil des ministres au début de 1981, puis présentés au Parlement en tant que projet gouvernemental. La nouvelle loi donnera à la Pologne le moyen d'adhérer à la Convention.

Compte rendu du Président sur les travaux des vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité consultatif

- 9. Le Conseil prend note du compte rendu des travaux des vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité consultatif présenté par le Président. Ce Comité s'est principalement consacré à la préparation de la présente session du Conseil, et notamment à l'organisation de la partie symposium.

Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1979 et durant les neuf premiers mois de 1980

- 10. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général figurant dans le document C/XIV/2 et dans ses additifs (documents C/XIV/2 Add. et C/XIV/2 Add. 2).
- 10.01 Le Conseil prend note de l'intention du Secrétaire général de continuer, comme cela a été fait pour la présente session, à publier des suppléments du rapport annuel portant sur la période qui va du début de l'année au mois qui précède la session ordinaire du Conseil.

Rapport du Secrétaire général sur sa gestion et sur la situation financière de l'Union en 1979

- 11. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport du Secrétaire général figurant dans le document C/XIV/3. Dans ce contexte, les Etats membres sont invités à faire tout leur possible pour payer leurs contributions annuelles le plus tôt possible dans chaque année financière.

Présentation du rapport concernant la vérification des comptes de l'année 1979

- 12. Le Conseil prend note du rapport figurant à l'annexe B du document C/XIV/3 et approuve les comptes de l'Union de l'exercice 1979.

Etat d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique

- 13. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité administratif et juridique figurant dans le document C/XIV/8.
- 14. Le Conseil adopte à l'unanimité le Formulaire type de l'UPOV pour le rapport intérimaire sur l'examen d'une variété tel qu'il figure à l'annexe I du document C/XIV/8, sous réserve de la suppression éventuelle de sa rubrique 5 en conséquence de l'établissement, par le Comité administratif et juridique à sa prochaine session, d'un formulaire type de l'UPOV de notification de la réception du matériel végétal nécessaire à l'examen.
- 15. Le Conseil adopte à l'unanimité la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen telle qu'elle figure à l'annexe II du document C/XIV/8, sous réserve des modifications suivantes :

- i) L'expression "300 à 400 francs suisses" figurant au paragraphe 1)a) est remplacée par "350 francs suisses";
- ii) L'expression "un montant moins élevé" figurant au paragraphe 3) est remplacée par "un montant différent".

La recommandation telle qu'adoptée par le Conseil figure à l'annexe II du présent document.

15.01 Le Conseil note que les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour appliquer la recommandation et les invite à le faire dès que possible.

15.02 La délégation d'Israël fait observer que son pays doit ajouter aux résultats d'examen fournis par d'autres Etats membres un essai portant sur un cycle de végétation supplémentaire afin de vérifier le comportement de la variété sous son climat. Il est remarqué, en réponse à cette observation, que la coopération en matière d'examen a pour but de permettre un échange d'informations techniques et d'accélérer la décision sur l'octroi d'une protection, décision qui appartient en tout état de cause à l'administration qui reçoit ces informations. D'autres essais sont parfois nécessaires même dans la même zone climatique, en particulier pour les espèces dont la distinction est déterminée principalement à l'aide de caractères quantitatifs. Ces essais peuvent avoir pour but, par exemple, de faciliter la découverte ultérieure de contrefaçons ou de compléter des collections de référence afin que l'examen des caractères distinctifs soit plus facile par la suite. De toute façon, au moins en République fédérale d'Allemagne, le demandeur n'a rien à payer pour ces essais complémentaires.

16. Le Conseil adopte à l'unanimité la version modifiée de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés figurant à l'annexe III du document C/XIV/8.

16.01 Le Conseil félicite le Bureau de l'Union d'avoir si rapidement publié la Loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales. Il note avec satisfaction que cette loi type peut maintenant être utilisée dans la pratique pour les travaux de l'UPOV et spécialement par les Etats qui veulent se doter d'une législation sur la protection des obtentions végétales ou modifier les textes existants.

17. Le Conseil prend note également, en l'approuvant, du programme des travaux futurs du Comité décrit dans le document C/XIV/8.

#### Etat d'avancement des travaux du Comité technique et des groupes de travail techniques

18. Le Conseil approuve à l'unanimité le rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité technique et des groupes de travail techniques. Il prend note également, en l'approuvant, du programme des travaux futurs de ces organes décrit dans le document C/XIV/9.

#### Rapport sur les travaux résultant de la Conférence diplomatique de 1978

19. Le Comité prend note, en l'approuvant à l'unanimité, du rapport sur ces travaux figurant dans le document C/XIV/11.

19.01 Le Conseil prend note que pendant la rédaction du texte officiel italien du texte révisé de 1978, le Bureau de l'Union a, en coopération avec les experts italiens et suisses, amélioré la traduction officielle du texte de 1961 et de l'Acte additionnel de 1972. Il estime qu'il n'est pas nécessaire que les Etats membres intéressés publient cette traduction améliorée dans leurs journaux officiels en attendant la ratification du texte révisé de 1978.

#### Examen et approbation du programme et du budget de l'Union pour 1981

20. Le Conseil approuve à l'unanimité le programme et le budget pour 1981 tels qu'ils figurent dans le document C/XIV/4, sous réserve des modifications consignées dans le document C/XIV/12 et résultant d'une réduction du nombre de jours de réunions, qui ressort du document C/XIV/10 Rev. Sur la base de la situation actuelle quant aux contributions au budget de l'Union, la valeur de l'unité de contribution est de 43.100 francs suisses et augmente de 1,35% par rapport à la valeur de l'unité de contribution pour 1980.

Calendrier des réunions de 1981

21. Le Conseil fixe les réunions de 1981 aux dates indiquées dans le document C/XIV/10 Rev.

Admission d'observateurs aux sessions ordinaires du Conseil et à certaines réunions de l'UPOV

22. Le Conseil décide à l'unanimité que le Zimbabwe devrait être invité à participer en qualité d'observateur aux sessions ordinaires du Conseil.
23. Le Conseil décide à l'unanimité que les Etats non membres qui ont signé le texte révisé de la Convention - le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, le Japon, le Mexique et la Nouvelle-Zélande - devraient être invités à participer en qualité d'observateurs aux sessions du Comité technique.
- 23.01 Le Conseil souligne l'importance que revêt pour les Etats non membres la participation de leurs experts aux travaux des groupes de travail techniques. Il rappelle que les présidents de ces groupes ont compétence pour inviter des experts de ces pays.

Election du nouveau Président et du nouveau Vice-président du Conseil

24. Le Conseil élit à l'unanimité à la présidence M. W. Gfeller (Suisse), actuel Vice-président; son mandat expirera à la fin de la dix-septième session ordinaire du Conseil, qui se tiendra en 1983.
25. M. W. Gfeller ayant été élu Président du Conseil, le Conseil élit à l'unanimité à la vice-présidence M. W. van Soest (Pays-Bas); son mandat expirera à la fin de la quinzième session ordinaire du Conseil, qui se tiendra en 1981.
26. Le Conseil remercie M. H. Skov (Danemark), Président sortant, de la contribution inestimable qu'il a apportée au développement de l'Union, notamment en tant que Président du Conseil et que Président de la Conférence diplomatique de 1978.
- 26.01 M. W. Gfeller (Suisse) remercie le Conseil pour la confiance qui lui est témoignée et de l'honneur fait à son pays. Il souligne que M. H. Skov (Danemark), Président sortant, a placé l'exercice de ses fonctions à un niveau auquel lui-même va être le premier à se mesurer. Quoi qu'il advienne, le nom de M. Skov restera lié à de grands moments de l'histoire de l'UPOV, comme la révision de la Convention et, en fait, à cette histoire tout entière, à laquelle il a apporté une contribution capitale. M. Gfeller conclut en souhaitant, au nom de l'UPOV, que M. Skov continue pendant longtemps encore de s'associer à son développement, en qualité de représentant d'un Etat membre, et de la faire profiter de sa vaste expérience et de sa profonde sagesse.

Election des nouveaux Présidents du Comité administratif et juridique et du Comité technique

27. Le Conseil élit à l'unanimité :
- i) M. P.W. Murphy (Royaume-Uni) à la présidence du Comité administratif et juridique;
  - ii) M. C. Hutin (France) à la présidence du Comité technique.
28. Le Conseil remercie M. D. Böringer (République fédérale d'Allemagne) et M. A.F. Kelly (Royaume-Uni) de la contribution inestimable qu'ils ont apportée au développement de l'Union en leur qualité de Président du Comité administratif et juridique et du Comité technique, respectivement.

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTEI. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur agronome principal, Chef de service au Ministère de l'agriculture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. H. SKOV, President of the Council of UPOV, Chief of Administration, Statens Planteavlkontor, Virumgaard, Kongevejen 83, 2800 Lyngby
- Mr. F. ESPENHAIN, Administrative Officer, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør
- Mr. E. KJELLQUIST, Director, Nordic Genebank, Box 1543, 22101 Lund, Sweden

FRANCE/FRANKREICH

- M. A. GRAMMONT, Sous-directeur des Productions végétales du Ministère de l'agriculture, 3-5, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur de recherches, GEVES, INRA - GLSM, La Minière, 78280 Guyancourt

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 3000 Hannover 61

ISRAEL

- Dr. H. GELMOND, Director, Institute for Field and Garden Crops, Agricultural Research Organisation, Volcani Centre, P.O. Box 6, Bet-Dagan

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Prof. S. SAMPERI, Directeur, Office National des Brevets, Via Molise 19, Rome
- Dr. B. PALESTINI, Chief Inspector, Ministry of Agriculture and Forestry, 00184 Rome
- M. A. SINAGRA, Conseiller juridique, Bureau de la Propriété Intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Palazzo Farnesina, Rome

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. W. VAN SOEST, Director, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6140 Wageningen
- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

- Mr. J.F. VAN WYK, Director, Division of Plant and Seed Control,  
Private Bag X 179, Pretoria 0001
- Mr. J.U. RIETMANN, Agricultural Counsellor, South African Embassy,  
59, Quai d'Orsay, 75007 Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

- M. J.M. ELENA, Chef du Registre des variétés, Instituto Nacional de Semillas  
y Plantas de Vivero, Jose Abascal 56, Madrid 3
- M. M. ARIZA, Asesor Presidente, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de  
Vivero, Jose Abascal 56, Madrid 3
- Dr. J.M. BOLIVAR, Coordinador Adjunto de Recursos Genéticos, Instituto  
Nacional de Investigaciones Agrarias, Jose Abascal 56, Madrid 3
- M. J. RAMON PRIETO, Consejero de Agricultura, Delegacion Permanente de  
España, 72, rue de Lausanne, Geneva

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Svea Hovrätt,  
Box 2290, 103 17 Stockholm
- Mr. L. KÅHRE, Vice-Chairman of the National Plant Variety Board, Statens  
Utsädeskontroll, 171 73 Solna
- Prof. E. ÅBERG, Rörbäcksvägen 36, 75257 Uppsala

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Dr. W. GFELLER, Chef, Büro für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft,  
Mattenhofstr. 5, 3003 Bern
- M. A. JAQUINET, Expert, Station fédérale de recherches agronomiques de  
Changins, 1260 Nyon
- M. M. JEANRENAUD, Conseiller, Mission Permanente de la Suisse, 9-11, rue de  
Varembé, 1211 Genève 20

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. P.W. MURPHY, Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights  
Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF
- Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LE



II. OBSERVERS/OBSERVATEURS/BEOBACHTER

AUSTRALIA/AUSTRALIE/AUSTRALIEN

Mr. F.J. SMITH, Commissioner of Patents, Patents, Trade Marks and Designs Office, Canberra, A.C.T.

CANADA/KANADA

Mr. W. BRADNOCK, Associate Director, Seed Section, Plant Products and Quarantine Division, K.W. Neatby Building, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario

CHILE/CHILI/CHILE

M. E. HERRERA, Consejero, Permanent Mission of Chile, 56, rue Moillebeau, 1211 Geneva

INDIA/INDE/INDIEN

Mr. S. SARAN, First Secretary, Permanent Mission of India, 9, rue du Valais, 1202 Geneva

IRAN

Mr. J. ZAHIRNIA, Third Secretary, Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran, 28, chemin du Petit-Saconnex, 1209 Geneva

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Mr. J. MULLIN, Controller of Plant Breeders' Rights, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. Y. MATSUNOBU, Director of Seed and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Kasumigaseki, Tokyo

Mr. O. NOZAKI, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva

MEXICO/MEXIQUE/MEXIKO

Mr. A. GONZALEZ SANCHEZ, Sub-director of the National Service for the Inspection and Certification of Seeds, Balderas 94, Mexico 1, D.7

Miss O. GARRIDO-RUIZ, Third Secretary, Permanent Mission of Mexico, 6, chemin de la Tourelle, 1211 Geneva 19

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

Mr. J.B. JACKMAN, Agricultural Counsellor, New Zealand High Commission, Haymarket, London SW1Y 4TQ

NORWAY/NORVEGE/NORWEGEN

Mr. L.R. HANSEN, Chief of Administration, The National Seed Council, Moervn. 12, 1430 Ås

POLAND/POLOGNE/POLEN

- M. J. VIRION, Chef-expert au Ministère de l'agriculture, Ministerstwo Rolnictwa, 30, rue Wspolna, Warszawa

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

- Mr. B.M. LEESE, Jr., Commissioner, Plant Variety Protection Office, Agricultural Marketing Service, Department of Agriculture, Beltsville, Maryland 20705
- Mr. R.J. HUTTON, President, The Conard-Pyle Co., Rose Hill Road, West Grove, PA 19390

YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE/JUGOSLAWIEN

- M. D. JELIC, Bundeskomitee für Landwirtschaft, Bul. Avnoja 104, 11000 Belgrad
- Mme R. JELIC, Bundeskomitee für Landwirtschaft, Bul. Avnoja 104, 11000 Belgrad

III. INTERGOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES/ZWISCHENSTAATLICHE UND NICHT-STAATLICHE ORGANISATIONEN

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT VARIETIES (ASSINSEL)/ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES (ASSINSEL)/INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZÜCHTER FÜR DEN SCHUTZ VON PFLANZENZÜCHTUNGEN (ASSINSEL)\*

- Dr. C. MASTENBROEK, President of ASSINSEL, Rokin 50, 1012 KV Amsterdam, Netherlands
- Dr. H.H. LEENDERS, Secretary General of ASSINSEL, Rokin 50, 1012 KV Amsterdam, Netherlands

INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED ORNAMENTALS (CIOPORA)/COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUEE (CIOPORA)/INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIERPFLANZEN (CIOPORA)\*

- M. R. ROYON, Secrétaire général, 128, Les Bois de Font Merle, 06250 Mougins, France
- M. P. FAVRE, Secrétaire administratif, 4, Place Neuve, 1204 Genève, Suisse

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE (AELE)/EUROPAISCHE FREIHANDELSASSOZIATION (EFTA)

- Mr. G. ASCHENBRENNER, Assistant, Legal Affairs, European Free Trade Association, 9-11 rue de Varembe, 1211 Geneva 20, Switzerland

UNITED NATIONS FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION (FAO)/ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/ERNÄHRUNGSUND LANDWIRTSCHAFTS-ORGANISATION DER VEREINTEN NATIONEN (FAO)

- Dr. J.T. WILLIAMS, Officer-in-Charge, Genetic Resources Group, and Executive Secretary of the International Board for Plant Genetic Resources, Plant Production and Protection Division, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Roma, Italy
- Dr. G. DE BAKKER, Executive Secretary, European Co-operative Programme for the Conservation and Exchange of Crop Genetic Resources, UNDP Office, 16 avenue Trembley, Geneva, Switzerland

\* on October 15, 1980, only  
 le 15 octobre 1980 seulement  
 nur am 15. Oktober 1980

INTERNATIONAL FEDERATION OF THE SEED TRADE (FIS)/FEDERATION INTERNATIONALE DU  
COMMERCE DES SEMENCES (FIS)/INTERNATIONALE VEREINIGUNG DES SAATENHANDELS (FIS) \*

Dr. H.H. LEENDERS, Secretary General of FIS, Rokin 50, 1012 KV Amsterdam,  
Netherlands

IV. LECTURERS AT THE SYMPOSIUM ON OCTOBER 15, 1980/PERSONNES AYANT FAIT DES  
EXPOSES AU SYMPOSIUM, LE 15 OCTOBRE 1980/VORTRAGENDE IN DEM SYMPOSIUM VOM  
15. OKTOBER 1980

Dr. J.T. WILLIAMS, Officer-in-Charge, Genetic Resources Group, and Executive  
Secretary of the International Board for Plant Genetic Resources, Plant  
Production and Protection Division, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Roma,  
Italy

Prof. Dr. G. FISCHBECK, Technische Universität München, Lehrstuhl für Pflanzenbau  
und Pflanzenzüchtung, 8050 Freising - Weihenstephan, Bundesrepublik  
Deutschland

Mr. P.W. MURPHY, Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office,  
White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF, United Kingdom

V. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. H. SKOV, President  
Dr. W. GFELLER, Vice-President

VI. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. A. BOGSCH, Secretary-General  
Dr. H. MAST, Vice Secretary-General  
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Technical Officer  
Mr. A. WHEELER, Legal Officer  
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

---

\* on October 15, 1980, only  
le 15 octobre 1980 seulement  
nur am 15. Oktober 1980

[Annex II follows/  
L'annexe II suit/  
Anlage II folgt]

## ANNEXE II

RECOMMANDATION SUR LES TAXES EN RAPPORT AVEC LA COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN  
adoptée par le Conseil à sa quatorzième session ordinaire

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Convention");

Considérant l'article 30.2) de la Convention;

Considérant les accords de coopération en matière d'examen déjà conclus entre les Etats membres sur la base de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés;

Considérant qu'il est d'une importance majeure que la coopération en matière d'examen soit fondée sur un système de taxes et de rémunérations uniforme et clairement défini;

Considérant que l'expérience de la coopération en matière d'examen acquise sur la base des accords précités rend souhaitable de remplacer la Résolution relative aux questions de taxes adoptée à sa septième session ordinaire en octobre 1973 (document UPOV/C/VII/23) par la suivante;

Recommande aux Etats membres de l'Union d'établir ou de modifier, selon le cas, leur législation ou leur procédure en matière de protection des obtentions végétales, d'une part, et les accords de coopération en matière d'examen, d'autre part, conformément aux principes suivants :

1) Lorsque l'autorité d'un Etat membre de l'Union ("Autorité B") reprend un rapport d'examen établi par l'autorité d'un autre Etat membre de l'Union ("Autorité A") aux fins de sa propre procédure ou de la procédure devant une tierce autorité :

a) l'Autorité B paie une rémunération d'un montant déterminé correspondant à 350 francs suisses à l'Autorité A;

b) dans l'Etat de l'Autorité B, le demandeur de protection pour la variété faisant l'objet du rapport d'examen :

i) est exempté de la taxe d'examen et

ii) acquitte une taxe administrative qui correspond au moins à la rémunération mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

2) Lorsque l'Autorité A effectue un examen à la demande de l'Autorité B :

a) l'Autorité B paie à l'Autorité A une rémunération égale à la taxe d'examen appropriée perçue dans l'Etat de l'Autorité A;

b) dans l'Etat de l'Autorité B, le demandeur de protection pour la variété faisant l'objet du rapport d'examen acquitte un montant qui correspond, autant que possible, à la rémunération mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

3) Les Etats membres de l'Union fixent, comme taxe indicative au moins pour les genres et espèces les plus importants du point de vue économique, la taxe pour l'examen national d'une durée de deux ans ou de deux cycles de végétation à un montant correspondant à environ 1350 francs suisses, à moins que des circonstances particulières ne justifient un montant différent.

## ANNEXE III

 UTILISATION FAITE PAR LES OBTENTEURS DU SYSTEME  
 DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
 EN BELGIQUE\*

	1977	1978	1979	1980**	Total
<u>Espèces agricoles</u>					
Avoine	-	10	2	-	12
	-	-	11	-	11
Navet	-	-	-	1	1
	-	-	-	-	-
Fétuque des prés	-	-	-	2	2
	-	-	-	2	2
Fétuque rouge	-	-	-	7	7
	-	-	-	7	7
Orge	-	17	1	2	20
	-	-	15	1	16
Lin	-	-	2	6	8
	-	-	-	7	7
Ray-grass hybride	1	1	-	-	2
	-	-	1	1	2
Ray-grass d'Italie	-	4	-	-	4
	-	-	4	-	4
Ray-grass anglais	1	6	3	2	12
	-	-	7	-	7
Pâturin des prés	-	-	-	4	4
	-	-	-	4	4
Seigle	-	1	1	-	2
	-	-	2	-	2
Pomme de terre	-	-	-	33	33
	-	-	-	22	22
Trèfle blanc	-	-	-	1	1
	-	-	-	1	1
Blé tendre	1	20	4	1	26
	-	1	20	4	25
Epeautre	-	1	-	1	2
	-	-	1	-	1
<u>Espèces potagères</u>					
Laitue	-	-	2	1	3
	-	-	-	2	2
Haricot	-	13	1	-	14
	-	5	3	4	12
Pois	-	17	2	-	19
	-	6	7	2	15
Scorsonère	-	-	-	2	2
	-	-	-	1	1

\* Première ligne : demandes déposées; deuxième ligne : titres de protection délivrés

\*\*Jusqu'au 13 octobre 1980

	1977	1978	1979	1980**	Total
<u>Espèces fruitières</u>					
Fraisier	-	8	2	-	10
	-	8	-	2	10
Pommier	-	1	1	1	3
	-	1	-	1	2
Prunier	-	-	-	1	1
	-	-	-	1	1
<u>Espèces ornementales</u>					
Oeillet	-	-	4	-	4
	-	-	-	4	4
Azalée, Rhododendron	-	4	1	3	8
	-	-	2	3	5
Rosier	-	40	8	12	60
	-	-	19	9	28
<u>Arbres forestiers</u>					
Peuplier	-	13	-	-	13
	-	-	-	13	13
Total	3	156	34	80	273
	-	21	92	91	204

[L'annexe IV suit]

C/XIV/16  
ANNEXE IV

UTILISATION FAITE PAR LES OBTENTEURS DU SYSTEME  
DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES  
EN FRANCE\*

Tableau 1 : SITUATION, TOUTES ESPECES REUNIES, AU 30 SEPTEMBRE 1980

ANNEES	DEMANDES		DELIVRANCES		RETRAITS		REJETS		ABANDONS	
	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
1971	10		-	-	-	-	-	-	-	-
1972	599		-	-	-	-	-	-	-	-
1973	131		28		14		-	-	-	-
1974	117		251		32		-		2	
1975	181		139		34		2		13	
1976	273		142		58		7		22	
1977	384		127	33%	36	9,3%	6	1,5%	21	5,4%
1978	381		223	58,5%	58	15,2%	15	3,9%	37	9,7%
1979	381		126	33%	94	24%	3	-1%	79	20,7%
(1980)	(325)		(141)		(70)		(18)		(52)	
TOTAL	2782		1177	42,3%	396	14,2%	51	1,8%	146	5,2%

A EFFECTIFS

B POURCENTAGES

( ) DONNEES POUR 1980 AU 30 SEPTEMBRE 1980

C/XIV/16  
Annexe IV, page 2

Tableau 2 : SITUATION, ESPECE PAR ESPECE, AU 31 DECEMBRE 1979

ESPECES	DEPOTS	DELIVRANCES	PETRAITS	REJETS	ABANDONS	EN COURS D'EXAMEN
ABRICOTIER	5	4	-	-	-	1
AVOINE	31	19	1	1	1	9
BLE DUR	20	10	1	1	1	7
BLE TENDRE	128	76	12	-	13	27
CERISIER	4	2	-	-	-	2
COGNASSIER	1	-	-	-	-	1
FRAISIER	32	24	1	-	4	3
LAITUE	89	42	24	2	15	6
HARICOT	205	108	27	7	20	43
LIN	15	8	-	1	-	6
MAIS	416	163	64	5	6	178
ORGE	91	59	5	1	11	15
OEILLET	170	75	45	5	22	23
PECHER	79	31	9	-	17	22
PEUPLIER	0	-	-	-	-	0
POIRIER	2	-	-	-	-	2
POIS	128	69	17	3	18	21
POME DE TERRE	171	124	29	2	14	2
PRUNIER	11	4	-	-	-	7
RIZ	5	4	-	-	1	0
ROSIER	222	137	24	3	23	35
TOMATE	78	42	26	1	7	2
VIGNE	27	7	1	1	-	18
AMANDJER	4	-	-	-	-	4
BEGONIA	14	9	-	-	-	5
BERBERIS	0	-	-	-	-	0
BUDDLEIA	0	-	-	-	-	0
CASSISSIER	1	-	-	-	-	1
CHATAIGNIER	0	-	-	-	-	0
CHRYSANTHEME	333	-	40	-	-	293
COLZA	11	1	1	-	-	9
FORSYTHIA	0	-	-	-	-	0
FRAMBOISIER	2	-	-	-	-	2
FREESIA	0	-	-	-	-	0



C/XIV/16  
Annexe IV, page 3

ESPECES	DEPOTS	DELIVRANCES	RETRAITS	REJET	ABANDON	EN COURS D'EXAMEN
HORTENSIA	0	-	-	-	-	0
LAGERSTROEMIA	4	-	-	-	-	4
LAVANDE	1	-	-	-	-	1
LAVANDIN	4	-	-	-	-	4
MALUS ORNEMENTAL	4	-	-	-	-	4
NERIUM OLEANDER	0	-	-	-	-	0
NOISETIER	0	-	-	-	-	0
POMMIER	28	-	-	-	-	28
PYRACANTHA	0	-	-	-	-	0
TOURNESOL	24	9	-	-	1	14
WEIGELA	0	-	-	-	-	0
AUBERGINE	6	-	-	-	-	0
CHICOREE FRISEE	0	-	-	-	-	0
CHICOREE SCAROLE	0	-	-	-	-	0
EUPHORBIA FULGENS	0	-	-	-	-	0
GERBERA	34	0	1	-	-	33
CLAIEUL	17	0	1	-	-	16
GROSEILLER	0	-	-	-	-	0
GROSEILLER A MAQUEREAU	0	-	-	-	-	0
HOUBLON	0	-	-	-	-	0
IRIS	0	-	-	-	-	0
JUNIPERUS	0	-	-	-	-	0
LYS	0	-	-	-	-	0
MACHE	0	-	-	-	-	0
ORCHIDEE	16	-	-	-	-	2
PATURIN DES PRES	0	-	-	-	-	0
PIMENT	7	-	-	-	-	7
POINSETTIA	0	-	-	-	-	0
RODHODENDRONS	0	-	-	-	-	0
RONCES FRUITIERES	0	-	-	-	-	0
SAINT PAULIA	5	3	-	-	-	2
SOJA	3	-	-	-	-	3
THUYA	0	-	-	-	-	0

PROGRES REALISES PAR L'OFFICE DE LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VEGETALES DES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

En octobre 1980, l'Office de la protection des obtentions végétales a terminé la mise sur ordinateur des descriptions variétales pour 58 espèces cultivées pour lesquelles des demandes de protection ont été reçues. Depuis que la loi sur la protection des obtentions végétales a été signée, en 1970, au total 774 certificats de protection ont été délivrés et 15.853 descriptions variétales ont été mises sur ordinateur. Durant l'année fiscale 1979, 120 demandes de protection ont été reçues et 88 certificats ont été délivrés. Durant l'année fiscale 1980, qui s'est terminée le 30 septembre 1980, 166 demandes ont été reçues et 125 certificats ont été délivrés.

Nombre total de demandes reçues.....	1.178
Nombre total de demandes reçues dans l'année fiscale 1978..	106
Nombre total de demandes reçues dans l'année fiscale 1979..	120
Nombre total de demandes reçues dans l'année fiscale 1980..	166
Nombre total de demandes reçues de l'étranger.....	92
Nombre total de demandes reçues de stations d'expérimentation.....	140
Nombre total de demandes abandonnées, retirées, rejetées ou indues.....	231
Nombre total de certificats délivrés.....	774
Nombre total de certificats délivrés avec condition de vente de la variété sous forme de semences certifiées seulement.....	332
Nombre total de demandes en instance.....	172

La ventilation des demandes en instance est comme suit :

Au stade de la délivrance.....	19
Au stade de l'examen.....	92
Au bénéfice d'un délai prolongé.	22
Devant être examinées.....	39

Ventilation des demandes reçues		Ventilation des certificats délivrés	
753 plantes agricoles	63,9%	464 plantes agricoles	59,9%
90 plantes ornementales	7,7%	54 plantes ornementales	7,0%
335 plantes potagères	28,4%	256 plantes potagères	33,1%

Des certificats de protection ont été délivrés pour 53 espèces, le plus grand nombre pour les espèces suivantes :

Soja	168	Tagète	20	Tabac	11
Pois	90	Ray-grass	15	Aster de Chine	10
Blé	84	Orge	14	Capucine	9
Coton	77	Avoine	12	Riz	9
Haricot	77	Fétuque	12	Luzerne	9
Laitue	41	Pâturin	11	Arachide	7

[Fin du document]